

N° 17 / 2006 pénal.
du 16.2.2006
Numéro 2313 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **seize février deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général EDON ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 28 novembre 2005 sous le numéro 35/05 Crim. par la Cour d'appel, chambre criminelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 29 novembre 2005 au pénal et au civil par Maître Ferdinand BURG en remplacement de Maître Gaston VOGEL pour et au nom de X.) ;

Attendu que par lettre du 12 décembre 2005, le mandataire de X.) a déclaré que celui-ci se désiste de son pourvoi en cassation ; que le représentant du ministère public ne s'oppose pas à ce désistement ;

Qu'il y a lieu de donner acte du désistement ;

Par ces motifs :

donne acte à X.) de ce qu'il se **désiste** de son pourvoi ;

le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 7,50 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **seize février deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Annette GANTREL, conseiller à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Jérôme WALLENDORF, avocat général,
Lily WAMPACH, greffier en chef de la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Jérôme WALLENDORF, avocat général et Madame Lily WAMPACH, greffier en chef de la Cour.